



Feuille d'information: comparaison entre l'assurance-chômage et l'aide sociale

L'assurance-chômage (AC) et l'aide sociale sont deux institutions visant des objectifs distincts tant du point de vue financier que par le mandat qui leur est attribué.

L'AC fonctionne selon le principe d'assurance. Ont droit aux indemnités journalières les personnes qui, avant de tomber au chômage, ont versé des cotisations à l'AC. La mission de l'AC est d'offrir aux personnes sans travail un soutien financier pendant leur recherche d'emploi et de les aider à réintégrer le monde du travail.

L'aide sociale en revanche n'est pas une assurance. Elle fonctionne selon le principe du besoin et veille à assurer dans tous les cas le minimum existentiel.

Critère	Aide sociale	Assurance-chômage
Buts	<p>L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans le besoin, encourage leur autonomie financière et personnelle et assure leur intégration sociale et professionnelle.</p> <p>L'aide sociale vise un affranchissement rapide de l'aide sociale. En assurant non seulement le minimum vital mais aussi l'intégration sociale, elle poursuit un but plus large que celui de l'AC. Ce n'est en revanche qu'au cours de ces dernières années que l'intégration professionnelle a pris de l'importance, quoique les législations cantonales d'aide sociale ne lui accordent pas toutes le même poids.</p>	<p>L'AC assure une compensation convenable du manque à gagner dû à la perte d'un emploi ;</p> <p>elle vise à combattre le chômage existant par une réinsertion rapide et durable des demandeurs d'emploi dans le monde du travail et à éviter en particulier le chômage de longue durée, les arrivées en fin de droits et les réinscriptions au chômage ;</p> <p>elle vise également à prévenir le chômage imminent.</p>

<p>Principe d'octroi des prestations</p>	<p>Principe de finalité Assurer le minimum vital et l'intégration sociale indépendamment de l'origine de la situation de détresse ; celle-ci doit cependant être prouvée.</p>	<p>Principe de causalité Prestations allouées aux personnes sans emploi ou partiellement sans emploi aptes au placement et justifiant d'une période de cotisation de douze mois au moins ; les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation, comme celles qui viennent de terminer leurs études, touchent aussi des prestations.</p>
<p>Montant des prestations</p>	<p>Dépend du besoin Selon le besoin individuel du ménage compte tenu de tous les revenus du ménage.</p> <p>Principe d'individualisation</p>	<p>Dépend du revenu Les prestations sont calculées en pourcentage du gain assuré (ou d'un montant forfaitaire) : (80 % pour les personnes ayant une obligation d'entretien et 70 % pour celles qui n'en ont pas.</p> <p>Prestations visant à maintenir le train de vie antérieur</p>
<p>Droit aux prestations</p>	<p>Principe de subsidiarité Toute personne autorisée à séjourner en Suisse a en principe droit à l'aide sociale, indépendamment d'une éventuelle précédente activité. Le droit à l'aide sociale n'est reconnu qu'après épuisement de tous les droits aux prestations en amont (assurances sociales, prestations cantonales) et à condition que la fortune du bénéficiaire ne dépasse pas un certain plafond. Sauf en cas d'abus, l'aide sociale ne peut être refusée.</p> <p>Principe de complémentarité L'aide sociale complète les prestations des assurances sociales lorsqu'elles ne couvrent pas le besoin minimum.</p>	<p>Principe d'assurance sociale Avoir exercé une activité salariée auparavant est la condition nécessaire pour faire valoir une perte de travail. Les assurés AC ont juridiquement droit aux prestations de l'AC s'ils remplissent les conditions requises (art. 8 LACI). L'assuré a droit aux prestations après une période de cotisation et un délai d'attente.</p> <p>Exceptions : les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation, soit les personnes qui n'ont pas payé de cotisations mais qui sont néanmoins assurées pour certaines raisons.</p>
<p>Durée des prestations</p>	<p>Illimitée, tant que dure la situation de détresse.</p>	<p>Durée d'indemnisation limitée en fonction de la durée de cotisation et de l'âge.</p>

<p>Types de prestations</p>	<p>Aide sociale matérielle Prestations en liquides et en nature.</p> <p>Aide sociale personnelle Consultation sociale.</p> <p>Mesures visant à promouvoir l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>Autres tâches Encadrement, représentation, gestion du salaire, assainissement des dettes ; avance de pension alimentaire ; consultation pour alcooliques ou toxicomanes, etc.</p>	<p>Compensation convenable du manque à gagner en cas de perte de travail Indemnité de chômage, indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, indemnité en cas d'insolvabilité.</p> <p>Réinsertion en cas de chômage ou prévention du chômage imminent Conseil en matière de marché du travail et de placement. Mesures du marché du travail : mesures de qualification, d'emploi, allocations d'initiation au travail ou de formation, contribution aux frais de déplacement.</p>
<p>Devoirs du bénéficiaire de prestations</p>	<p>Devoir de collaboration En principe : responsabilité propre au sens de l'art. 6 cst.</p> <p>Vaste obligation de signaler et d'informer (budget, fortune), obligation de suivre les instructions du service social.</p> <p>Obligation de fournir une contre-prestation</p> <p>Obligation de rembourser, si le bénéficiaire se trouve dans une meilleure situation (obligation limitée dans le temps).</p>	<p>Devoir de collaboration Obligation d'informer en vue de clarifier le droit aux prestations.</p> <p>Obligation de diminuer le dommage de l'AC : obligation de contrôle, d'effectuer des recherches d'emploi, d'accepter un travail réputé convenable.</p>
<p>Bases légales</p>	<p>Mandat constitutionnel (art. 12 cst.) : droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse ;</p> <p>LF en matière d'assistance (LAS) ;</p> <p>26 lois cantonales d'aide sociale ;</p> <p>les normes CSIAS Etendue et montant du droit ne peuvent que partiellement être contestés. Il reste toutefois toujours un droit de recours.</p> <p>Champ d'application : selon les cantons : le canton ou la commune.</p>	<p>Mandat constitutionnel cst 41 II LACI, OACI Le montant et l'étendue du droit sont réglés par la loi et peuvent faire l'objet d'une contestation.</p> <p>Champ d'application : échelle nationale.</p>

Financement	Impôts cantonaux et communaux. Obligation d'entretien envers les proches parents	Cotisations des employeurs et des travailleurs, contributions de la Confédération et des cantons.
Coûts	<p>Les coûts de l'aide sociale dépendent de la conjoncture mais encore plus fortement de facteurs structurels. Non seulement l'évolution économique mais surtout l'évolution sociale revêtent une grande importance (par ex. les structures familiales, les divorces, etc.).</p> <p>Bien qu'elles soient déchargées par l'élargissement des prestations de l'AC, les dépenses de l'aide sociale n'ont cessé d'augmenter depuis le début des années 90. L'évolution des coûts était cependant moins liée à la conjoncture que pour l'assurance-chômage. On ne peut en principe pas parler d'une stratégie homogène de l'aide sociale en Suisse : les lois sur l'aide sociale et les systèmes de prestations varient sensiblement d'un canton à l'autre.</p>	<p>Les dépenses de l'AC sont fortement liées à la conjoncture. Elles devraient cependant rester stables sur un cycle conjoncturel, car les coûts d'administration, d'encadrement et d'intégration par demandeur d'emploi sont constants. Après avoir sensiblement développé ses prestations dans les années 90, l'AC a réussi à contenir son volume de dépenses. Pour cela elle a dû :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménager un service de placement professionnel, • axer l'emploi des MMT sur la réinsertion rapide, • augmenter l'attrait de la prise d'un emploi.